

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/185,**

LE MAIRE DE MAYENNE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R417 - 10/II 10°, R417-11, R325-14, R411-25,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

**CONSIDÉRANT** la demande du service Espaces Verts de la Ville de Mayenne de pouvoir stationner le camion et la remorque de la mini pelle nécessaire au décompactage des massifs place Cheverus à proximité du chantier,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique et de bon ordre de réglementer le stationnement,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - **Le stationnement est interdit** sur l'équivalent de 2 places devant les numéros 22 et 24 place Cheverus.

**Article 2** - Seuls les véhicules de chantier du service Espaces Verts de la Ville de Mayenne sont autorisés à stationner sur ces emplacements.

**Article 3** - L'arrêté porte sur **la journée du MARDI 14 MAI 2024, de 8h00 à 17h00.**

**Article 4** - La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par le service Espaces Verts de la Ville de Mayenne. La signalétique réglementant le stationnement doit être posée **minimum 8 jours avant** le début des travaux.

Ledit service est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

**Article 5** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.


**DESTINATAIRES :**

M. le Commandant de la brigade de proximité  
Service Voirie  
M. BESNIER, service Espaces Verts  
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie  
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans  
les lieux et formes accoutumés.

MAYENNE, le **24 AVR. 2024**

**Le Maire, Jean-Pierre LE SCORNET**

  
Pour le Maire  
L'Adjoint délégué,  
Yves PALLASSE

